

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/000007 du 4 janvier 2024

Numéro de rôle TAL-2023-08754

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 4 janvier 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) en Italie à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 6 novembre 2023;

comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) en Ukraine à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Michel KARP, avocat, demeurant à Luxembourg

F a i t s :

Par requête déposée le 6 novembre 2023, PERSONNE1.) sollicite des décisions en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.).

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 6 décembre 2023 à 10.30 heures.

Par ordonnance du 22 novembre 2023, Maître Cathy HOFFMANN fut désignée avocat des enfants communs et invitée à se présenter également à l'audience du 6 décembre 2023.

L'affaire parut utilement à l'audience du 6 décembre 2023.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse furent entendues en leurs explications et moyens.

Maître Michel KARP formula les demandes de la partie défenderesse et développa les moyens de celle-ci.

Maître Julie DURAND assista à l'audience en remplacement de Maître Cathy HOFFMANN.

Le juge aux affaires familiales refixa alors les débats sur la demande relative à la scolarisation de PERSONNE4.) à l'audience du 22 décembre 2023 à 9.30 heures pour permettre à Maître Julie DURAND de s'entretenir avec PERSONNE4.).

L'affaire parut utilement à l'audience du 22 décembre 2023.

Maître Cathy HOFFMANN fut entendue en son rapport par l'organe de Maître Julie DURAND.

Tant la partie demanderesse que la partie défenderesse furent entendues en leurs explications et moyens.

Maître Michel KARP formula une demande supplémentaire de la partie défenderesse et développa les moyens de celle-ci.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont deux enfants communs, à savoir PERSONNE3.) née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.).

Par l'effet de l'article 376 du code civil, l'autorité parentale envers PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est exercée conjointement par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.).

Par le jugement n° 2019TALJAF/003326 du 19 décembre 2019, la résidence habituelle d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) fut fixée auprès de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) s'est vue accorder en période scolaire un droit de visite et d'hébergement du mardi à la sortie de l'école au mercredi matin retour à l'école, du jeudi à la sortie de l'école à 19.00 heures et un weekend sur deux du vendredi à la sortie de l'école au lundi retour à l'école.

De plus, PERSONNE2.) s'est vue accorder un droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des vacances scolaires.

Le même jugement a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs de 300.- euros par enfant par mois.

Par le jugement intervenu entre parties en date du 31 octobre 2019, le juge aux affaires familial avait alloué à PERSONNE2.) jusqu'au 31 janvier 2021 une pension alimentaire à titre personnel qui s'exécutait par le paiement de 1.000.- euros par mois, la renonciation de PERSONNE1.) à réclamer une indemnité d'occupation pour l'immeuble indivis occupé par PERSONNE2.) et le paiement par celui-ci des charges relatives à l'immeuble.

Ces décisions furent confirmées par l'arrêt n° 157/20 – I – DIV du 1^{er} juillet 2020.

Par le jugement n° 2021TALJAF/001609 du 27 mai 2021, la contribution de PERSONNE1.) à l'éducation et à l'entretien des enfants communs fut ramenée à 250.- euros par enfant par mois pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2021 puis augmentée avec effet au 1^{er} janvier 2022 à 375.- euros par enfant par mois.

Antérieurement, le juge aux affaires familiales avait par le jugement no 2021TALJAF/001171 du 22 avril 2021 déclaré la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel avec effet au 1^{er} février 2021 irrecevable.

Ce jugement fut confirmé par l'arrêt n° 246/21 – I – DIV du 24 novembre 2021.

Par jugement numéro 2022TALJAF/000775 du 10 mars 2022, le tribunal constata qu'PERSONNE2.) redoit avec effet au 1^{er} février 2021 à l'indivision post-communautaire une indemnité pour l'occupation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE2.), de 5.833.- euros par mois.

Dans sa requête déposée le 6 novembre 2023, PERSONNE1.) sollicite du juge aux affaires familiales de retenir que PERSONNE4.) restera scolarisée dans la section internationale de l'Athénée Luxembourg, de suspendre le droit de visite et d'hébergement, de modifier au terme de la suspension les modalités du droit de visite et d'hébergement, d'exiger d'PERSONNE2.) qu'elle l'informe quand elle prend un rendez-vous médical pour l'une de leurs fille, de lui interdire de raconter aux médecins des épisodes qui ne se sont pas produits et de mettre un terme à son obsession pour le nez de PERSONNE4.).

A l'audience du 6 décembre 2023, PERSONNE2.) a sollicité l'autorisation pour pouvoir inscrire PERSONNE4.) à la section internationale du Lycée Michel Lucius, l'autorité parentale exclusive pour toute question d'ordre médical, la fixation du domicile légal des filles auprès d'elle et l'institution d'une résidence alternée.

De plus, PERSONNE2.) a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 5.000.- euros par mois pour la période de septembre 2021 à octobre 2022 et de juillet 2023 à décembre 2023.

A l'audience du 22 décembre 2023, PERSONNE2.) a sollicité une révision avec effet « à 2022 » de l'indemnité d'occupation à laquelle elle est tenue envers l'indivision.

Scolarisation de PERSONNE4.)

Les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fréquenté l'école primaire internationale du Lycée Michel Lucius, d'un commun accord de leurs parents.

Au terme de sa formation primaire, PERSONNE3.) a continué son cursus à la section internationale du Lycée Michel Lucius.

PERSONNE4.), quant à elle, s'est présentée avec succès à l'examen d'admission à la section internationale de l'Athénée et fréquente depuis la rentrée 2023 ladite section.

PERSONNE2.) souhaite que PERSONNE4.) change d'établissement et qu'elle réintègre le Lycée Michel Lucius.

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) soutient que le Lycée Michel Lucius fait partie du Cambridge Cursus.

Ce programme serait le même dans le monde entier dans tous les établissements qui y sont affiliés.

Par ailleurs, le Cambridge Cursus aurait davantage recours aux nouvelles technologies.

Il en irait ainsi de l'avantage de PERSONNE4.) de suivre l'enseignement au Lycée Michel Lucius plutôt qu'à l'Athénée.

Le fait qu'au Lycée Michel Lucius les élèves seraient repartis dans différents bâtiments et que le Lycée serait voisin de l'Université serait également un avantage.

PERSONNE1.) pour sa part s'est opposé au changement scolaire sollicité par PERSONNE2.).

L'Athénée serait une école excellente. PERSONNE4.) y obtiendrait un bac international, soit un diplôme universellement reconnu.

Par ailleurs, ce serait la volonté de PERSONNE4.) de fréquenter l'Athénée.

Entendu dans le rapport de Maître Cathy HOFFMANN, Maître Julie DURAND a déclaré avoir vu PERSONNE4.) à deux reprises et qu'à chacun de leurs entretiens, la mineure lui aurait confirmé souhaiter rester à l'Athénée.

PERSONNE4.) aurait intégré l'Athénée suite à sa propre décision de fréquenter cette école et elle ne comprendrait pas pourquoi sa mère souhaiterait qu'elle retourne au Lycée Michel Lucius.

Lorsque les parents d'un enfant mineur qui exercent conjointement l'autorité parentale à son encontre sont en désaccord sur une décision relative à un acte de l'autorité parentale, l'article 372-1 du code civil leur permet de s'adresser au juge aux affaires familial, auquel il appartiendra de les départager selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant commun.

Il en va de l'intérêt supérieur d'un enfant qu'il tire le meilleur bénéfice de sa formation scolaire, ce afin de disposer de la meilleure préparation possible pour sa vie future d'adulte.

S'il en va de l'intérêt de l'enfant qu'au terme de sa scolarisation, il obtienne un diplôme reconnu adapté à ses compétences, il convient toutefois également de rechercher que pendant les sept années que dure l'enseignement secondaire, l'adolescent évolue dans un milieu de vie dans lequel il se sent à sa place.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales se doit de constater que les deux lycées suivent un programme international au terme duquel les élèves obtiennent un diplôme universellement reconnu, sauf que l'éducation qui mène au bac international a une orientation plus internationale que le Cambridge Coursus, qui prépare essentiellement les élèves à des études universitaires en Grande-Bretagne.

Il résulte de l'audition de PERSONNE4.) par Maître Julie DURAND que celle-ci se trouve à sa place à l'Athénée, fait qui n'est d'ailleurs pas contesté par PERSONNE2.).

Selon les débats à l'audience, PERSONNE4.) est une élève brillante.

En absence d'une demande de PERSONNE4.) pour changer d'établissement, il en va de son intérêt que celle-ci puisse continuer la scolarité de son choix.

En effet, décider le contraire pourrait démotiver l'adolescente dans ses études et avoir ainsi des conséquences néfastes sur sa réussite, quel que soit l'excellence du cursus suivi.

Au vu des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée, tandis que celle de PERSONNE1.) est à déclarer fondée ;

Autorité parentale pour les questions d'ordre médical

PERSONNE2.) demande à se voir accorder tant pour PERSONNE3.) que pour PERSONNE4.) l'autorité parentale exclusive pour toutes les questions d'ordre médical

PERSONNE1.) demande qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) qu'elle l'informe quand elle prend un rendez-vous médical pour l'une de leurs filles, qu'il soit interdit à PERSONNE2.) de raconter aux médecins des épisodes qui ne se sont pas produits et qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de mettre un terme à son obsession pour le nez de PERSONNE4.)

Il s'oppose à l'exercice d'une autorité parentale exclusive par PERSONNE2.).

Il y a lieu de sursoir à statuer sur ces demandes comme elles n'ont pas encore pu être utilement débattues à l'audience.

Responsabilité parentale

PERSONNE1.) sollicite la suspension du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) et la révision de celui-ci en ce sens que dorénavant les filles rentrent chez lui le mardi soir et le dimanche soir au plus tard à 21.00 heures pour dormir.

De plus, il demande au juge aux affaires familiales de préciser le moment du transfert des enfants communs pendant les vacances scolaires.

PERSONNE2.) sollicite la fixation du domicile légal des mineures auprès d'elle et l'institution d'une résidence alternée.

Avant tout progrès en cause, il y a lieu de recueillir les sentiments des mineures et partant d'inviter Maître Cathy HOFFMANN à venir faire rapport.

Pension alimentaire à titre personnel

PERSONNE2.) réclame pour la période de septembre 2021 à octobre 2022 et de juillet 2023 à décembre 2023 une pension alimentaire à titre personnel de 5.000.- euros par mois.

Il y a lieu d'inviter les parties à se prononcer sur la recevabilité et, le cas échéant, le bienfondé de la demande.

Indemnité d'occupation

PERSONNE2.) sollicite avec effet à « l'année 2022 » la révision de l'indemnité d'occupation à laquelle elle est tenue envers l'indivision.

Il y a lieu d'inviter les parties à se prononcer sur la recevabilité et, le cas échéant, le bienfondé de la demande.

Exécution provisoire

Les dispositions ci-avant reprises en matière de responsabilité parentale sont exécutoires par provision par l'effet de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

dit la demande d'PERSONNE2.) en inscription de l'enfant commun PERSONNE4.), préqualifiée, dans la section internationale du Lycée Michel Lucius pour qu'elle puisse y suivre le Cambridge Cursus recevable, mais non fondée ;

dit la demande de PERSONNE1.) en maintien de l'enfant commun PERSONNE4.), née le DATE4.) dans la section internationale de l'Athénée Luxembourg recevable et fondée ;

partant dit que l'enfant commun PERSONNE4.), préqualifiée, continuera à fréquenter la section internationale de l'Athénée Luxembourg ;

fixe les débats sur les autres demandes des parties à l'audience du 22 janvier 2024 à 15.45 heures, salle CR.0.05 ;

invite Maître Cathy HOFFMANN à se présenter soit personnellement soit par le biais d'un représentant à ladite audience pour venir y faire rapport sur son audition des mineures ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

transmet une copie du présent jugement à Maître Cathy HOFFMANN, avocat des mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) ;

réserve les frais et les dépens.